

REQUÊTE N° 32025/96

Falah Mahdi KAREEM c/SUÈDE

DÉCISION du 25 octobre 1996 sur la recevabilité de la requête

Article 2 de la Convention, et article 1 du Protocole n° 6 *L'extradition d'une personne vers un Etat où elle risque sérieusement d'être condamnée à mort et exécutée peut engager la responsabilité de l'Etat appelé à procéder à l'extradition. Toutefois, en l'espece, l'expulsion n'est pas susceptible d'emporter violation de l'article 2 de la Convention ou de l'article 1 du Protocole n° 6, puisqu'il n'y a aucun motif sérieux et avéré de croire que le requérant courrait, dans ce cas, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.*

Article 3 de la Convention *L'expulsion d'une personne peut soulever un problème au regard de cette disposition donc engager la responsabilité de l'Etat, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3.*

En l'espece, compte tenu de doutes quant à la véracité des faits invoqués et eu égard à l'obligation absolue des autorités nationales (Suede) de ne pas expulser une personne lorsqu'il existe de solides raisons de penser qu'elle risquerait d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, absence de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à pareil traitement.

Article 5, paragraphe 1, litt. f), de la Convention *La détention dans l'attente d'une expulsion peut cesser de se justifier si la procédure n'a pas été conduite avec la célérité voulue. En l'espece, la détention qui dure depuis quatre mois et demi, continue de se justifier, compte tenu de la décision des autorités de ne pas procéder à l'expulsion avant que la Commission n'ait rendu sa décision.*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Une procédure de demande d'asile politique n'a pas trait à une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ou au bien fondé d'une accusation en matière pénale*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention *L'expulsion d'une personne d'un pays ou résident des membres de sa famille proche peut s'analyser en une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. En l'espece l'expulsion d'un étranger marié à une ressortissante de l'Etat procédant à l'expulsion est considérée comme une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention

- a) *La notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi. Marge d'appréciation des autorités nationales*
- b) *Expulsion d'un étranger marié à une ressortissante de l'Etat procédant à l'expulsion. Ingérence considérée comme nécessaire, dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui, en effet, la décision se fonde sur des motifs pertinents et suffisants bien que les informations tenant à la sécurité auxquelles les autorités se sont fiées, n'aient été que partiellement communiquées au requérant et à la Commission*

EN FAIT

Le requérant, de nationalité irakienne, est né en 1963. Il est actuellement détenu à la prison de Harnosand, Suède dans l'attente d'être expulsé. Devant la Commission, il est représenté par Maître Anders Bengtsson, avocat au barreau de Sundsvall, Suède.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

A son arrivée à l'aéroport d'Arlanda (Stockholm) le 7 décembre 1991, le requérant demanda l'asile politique. Interrogé le même jour par la police, il déclara que sans être un activiste politique, il avait pris part à l'Intifada, le mouvement de révolte de 1991 contre Saddam Hussein. Certains de ses amis, arrêtés et torturés à la suite de cette rébellion, informèrent les autorités irakiennes qu'il y avait participé, ce qui l'obligea à fuir dans le nord de l'Irak. Une semaine plus tard, il passa en Turquie, où il demeura deux ou trois jours. Le 6 décembre, il prit un vol d'Istanbul à Vienne, d'où il prit l'avion le lendemain pour Stockholm. Il indiqua également que son frère aîné résidait en Suède depuis quatre ans.

Le 10 février 1992, au cours d'un autre interrogatoire de police, le requérant déclara qu'il n'avait pas répondu à l'appel au service militaire début 1990, et qu'il avait de ce fait vécu dans la clandestinité en Irak pendant près de deux ans. Par conséquent, il serait probablement exécuté s'il retournait dans son pays. Toutefois, ni lui ni sa famille n'avaient été soumis par les autorités irakiennes à une forme quelconque de persécution ou de harcèlement. En outre, il n'avait pas été arrêté, condamné ou emprisonné. Quant à sa fuite d'Irak, le requérant donna les précisions suivantes. En novembre 1991, il prit l'autocar à Babel, sa ville natale, pour Erbil, dans le nord de l'Irak. Le trajet dura sept heures. A Erbil, il séjourna chez un ami pendant trois semaines ; tous deux se rendirent ensuite en autocar dans une ville située à la frontière turque, à quatre heures d'Erbil. Ils passèrent en Turquie à pied, à un endroit où il n'y avait pas de poste de contrôle. Après avoir passé trois nuits à l'hôtel, le requérant et son ami quittèrent cette ville frontalière en autocar le matin du 6 décembre. Plus tard dans la même journée, ils arrivèrent à l'aéroport d'Istanbul où un passeur inconnu du requérant lui remit un faux passeport. Après que le passeport, le billet d'avion et les bagages eurent été contrôlés et que le requérant eut reçu sa carte d'embarquement, le passeur réclama le passeport et partit. Le requérant voyagea seul jusqu'à Vienne. A l'aéroport de Vienne, au contrôle des passeports, il montra sa carte d'embarquement. Il passa la nuit dans un hôtel de transit. Le lendemain, 7 décembre, il prit l'avion pour Stockholm. Le requérant fut incapable de donner le nom de la ville frontalière turque, des hôtels, des compagnies aériennes et des aéroports d'Istanbul et de Vienne. En outre, il ne put dire à quel nom ses billets d'avion avaient été délivrés.

Lorsqu'on lui fit écouter l'enregistrement de l'interrogatoire, le requérant ajouta qu'il avait pris part à l'Intifada pendant la période où il vivait dans la clandestinité. Il remit en outre son permis de conduire international, délivré le 10 octobre 1991 à Bagdad par l'Automobile club irakien.

Dans une note du 2 mars 1992 adressée à l'Office national de l'immigration (*Statens invandrarverk*), les services suédois de la Sûreté (*Sakerhetspolisen*, ci-après la « SAPO ») firent savoir qu'il y avait des raisons de croire que le requérant et deux autres ressortissants irakiens agissaient pour le compte du Gouvernement irakien. Invoquant leur comportement en Suède, la SAPO estima qu'ils avaient manifesté trop d'intérêt pour la situation d'autres demandeurs d'asile. La SAPO en conclut qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugiés politiques et que l'on pouvait s'attendre à ce qu'ils se livrent à des activités délictueuses en Suède.

En décembre 1994 et janvier 1995, l'avocat du requérant présenta des observations complémentaires à l'Office national de l'immigration. Il précisa que le requérant avait été convoqué au service militaire en août 1990, et non au début de l'année 1990, comme l'indiquait, à tort, le procès-verbal de l'interrogatoire de police. Pendant la période où il s'était caché de la police et de l'armée, le requérant avait été aidé par des amis et sa famille. Il avait notamment pu obtenir de faux sauf-conduits et d'autres documents militaires d'un ami officier dans l'armée. Lorsque l'Intifada avait gagné sa ville natale, le requérant y avait pris une part très active et avait participé à de grandes manifestations parfois violentes. Après l'écrasement de la rébellion par

L'armée irakienne le requérant avait fui en autocar jusqu'à Bagdad puis avait pris un taxi pour Erbil. Après avoir séjourné chez un ami à Erbil, ils avaient pris ensemble un taxi pour Zacho, ville située à la frontière entre l'Irak et la Turquie. À la frontière, l'ami du requérant avait parlé avec des gardes frontières qui, en échange de 500 dinars irakiens, lui avaient indiqué où et comment passer la frontière. Le requérant et son ami avaient franchi la frontière à pied, près du poste de contrôle. Après une demi-heure de marche, une voiture les avait emmenés jusqu'au village turc le plus proche. Après la fin de l'Intifada, on avait prétendument demandé au père du requérant où se trouvait son fils.

L'avocat déclara en outre que le requérant craignait d'être soumis à un traitement brutal en Irak, non seulement pour avoir déserté et participé à l'Intifada, mais également pour avoir quitté son pays sans y être autorisé. Invoquant son mariage le 3 mars 1994 avec une ressortissante suédoise, l'intéressé prétendait avoir droit à un permis de séjour en raison de ses liens familiaux et pour raisons humanitaires. Selon ses dires, il avait rencontré sa femme le 20 mars 1992 et avait vécu avec elle pendant un an et demi avant de l'épouser. En outre, il résidait en Suède depuis trois ans, attendant une décision sur sa demande d'asile. Le requérant refusait avec force l'allégation de la SAPO selon laquelle il agissait pour le Gouvernement irakien. Il avait bien entendu parlé à des Irakiens en Suède. Toutefois, hormis certaines questions sur la manière dont étaient conduits les interrogatoires des demandeurs d'asile, ces conversations n'avaient porté que sur des banalités et non sur des questions politiques.

Le 13 janvier 1995, l'Office national de l'immigration transmet le dossier du requérant au Gouvernement en lui recommandant de rejeter la demande. Pour l'Office, le requérant en raison de son mariage avait noué certains liens avec la Suède, mais ceux-ci étaient secondaires au regard des raisons de sécurité qui commandaient de lui refuser un permis de séjour. L'Office fit en outre observer que le 9 décembre 1994, la SAPO avait verbalement recommandé de rejeter la demande.

Par courriers des 8 et 13 février 1995 adressés au Gouvernement, l'avocat du requérant déclara que le temps mis pour examiner la demande montrait bien qu'il n'y avait aucune raison de sécurité justifiant de refuser un permis de séjour au requérant. L'avocat précisa en outre qu'à son arrivée à l'aéroport d'Arlanda, son client avait rencontré M. l'un des Irakiens cités dans la note de la SAPO du 2 mars 1992, qu'ils avaient séjourné pendant quelque temps au même centre d'accueil des demandeurs d'asile et qu'ils n'avaient été en contact qu'une seule fois après que M. eut obtenu un permis de séjour et quitté le centre. Selon l'avocat, ils n'avaient eu que des relations sociales normales.

Dans un rapport au Gouvernement en date du 18 mai 1995, la SAPO recommanda de nouveau de rejeter la demande. Pour des raisons de sécurité, les informations contenues dans ce rapport ne furent pas communiquées au requérant.

Par décision du 31 août 1995, le Gouvernement refusa au requérant l'accès au rapport de la SAPO.

Le 13 juin 1996, le Gouvernement rejeta la demande de permis de séjour du requérant et ordonna à la SAPO d'expulser l'intéressé, justifiant sa décision par les

motifs suivants. Le fait que le requérant ne fût plus en possession de son passeport nuisait à la crédibilité de ses déclarations. En outre, il avait été incapable d'exposer de façon crédible comment il avait quitté l'Irak et était arrivé en Suède. Ses déclarations concernant les événements en Irak et les motifs de sa demande d'asile en Suède étaient remarquablement vagues et imprécis. On relevait des contradictions entre les déclarations qu'il avait faites à différentes occasions. Le Gouvernement fit notamment observer que lors du premier interrogatoire de police en décembre 1991, le requérant n'avait pas mentionné qu'il n'avait pas répondu à l'appel au service militaire. Cette information de première importance n'avait été donnée qu'au cours du deuxième interrogatoire, en février 1992. En outre, à cette occasion, le requérant n'avait invoqué sa participation à l'Intifada qu'après avoir écouté l'enregistrement de l'interrogatoire. Concluant que les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles, le Gouvernement estima que l'intéressé n'avancait aucune raison lui donnant le droit d'obtenir le droit d'asile en Suède. Par ailleurs, le Gouvernement admit les conclusions de la SÄPO. Il y avait donc des raisons d'expulser le requérant, en vertu de l'article 2 par. 3 et 4 du chapitre 4 de la loi sur les étrangers (*Utlänningslagen*, 1989:529) selon lequel un étranger peut être expulsé lorsqu'il y a lieu de croire qu'il commettra des infractions, des actes de sabotage ou d'espionnage, ou qu'il se livrera à d'autres activités illégales de renseignements. Dans ces circonstances, le requérant ne pouvait obtenir un permis de séjour en raison de ses liens familiaux ou de son long séjour en Suède.

Le 13 juin 1996, la SAPO décida également de placer le requérant en détention en vue de son expulsion, car il risquait sinon d'entrer dans la clandestinité ou de commettre des infractions. La décision fut mise à exécution le jour même. Par jugement du 28 juin, le tribunal administratif (*länsrätten*) de Stockholm débouta le requérant. Les 9 juillet et 20 août, la cour d'appel administrative (*Kammarrätten*) de Stockholm et la Cour suprême administrative (*Regeringsrätten*) refusèrent au requérant l'autorisation de former un pourvoi.

Après que la Commission eut indiqué au Gouvernement défendeur qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant tant qu'elle n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la présente requête, l'Office national d'immigration décida le 16 juillet 1996 de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion en attendant la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête.

Après avoir entendu le requérant le 9 août 1996, la SAPO décida le 12 août de le maintenir en détention, estimant qu'il existait des raisons spéciales (*synnerliga skäl*) militant en faveur de cette mesure, conformément à l'article 4 du chapitre 6 de la loi sur les étrangers. La décision fut confirmée le 20 août par le tribunal administratif. Les 3 et 25 septembre, la cour d'appel administrative et la Cour suprême administrative refusèrent au requérant l'autorisation de former un pourvoi.

Le 30 août 1996, l'avocat du requérant demanda l'autorisation de consulter le dossier établi par la SAPO sur le requérant. Le 9 septembre, la SAPO lui opposa un refus, sauf pour le procès-verbal de l'interrogatoire auquel elle avait soumis le requérant le 5 mars 1993, qui fut communiqué à l'avocat. Un appel de cette décision est pendant devant la cour d'appel administrative.

GRIEFS

1 Le requérant prétend que son expulsion emporterait violation des articles 2 et 3 de la Convention, car il risque d'être condamné à la peine capitale et soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants en Irak

2 L'expulsion aurait pour effet de séparer le requérant de son épouse et porterait donc atteinte à sa vie familiale. À cet égard, il invoque l'article 8 de la Convention.

3 Sous l'angle de l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure de demande d'asile.

4 Enfin, le requérant soutient que sa détention est contraire à l'article 5 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 18 juin 1996 et enregistrée le 25 juin 1996.

Le 25 juin 1996, la Commission a décidé, en vertu de l'article 36 de son Règlement intérieur, d'indiquer au gouvernement défendeur qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du déroulement normal de la procédure, de ne pas expulser le requérant vers l'Irak tant qu'elle n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la requête. La Commission a en outre décidé, en application de l'article 48 par 2 b) de son Règlement intérieur, de donner connaissance de la requête au Gouvernement mis en cause.

Le Gouvernement a été invité à présenter des observations sur les griefs tirés des articles 2, 3, 6 et 8 de la Convention. Le grief sur le terrain de l'article 5 de la Convention n'a été introduit que le 18 septembre 1996 et n'a pas été porté à la connaissance du Gouvernement.

Par décision du 12 septembre 1996, la Commission a prorogé l'indication donnée au titre de l'article 36 jusqu'au 25 octobre 1996.

Le 19 juillet 1996, le Gouvernement a présenté des observations, auxquelles le requérant a répondu les 30 août et 18 septembre 1996.

EN DROIT

1 Le requérant prétend que son expulsion emporterait violation des articles 2 et 3 de la Convention.

L'article 2 de la Convention, en ses dispositions pertinentes, se lit ainsi

« 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi

() »

L'article 3 de la Convention est ainsi libellé

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Le Gouvernement défendeur soutient en premier lieu que l'allégation selon laquelle le requérant risque d'être condamné à la peine capitale ne doit pas être examinée sur le terrain de l'article 2 de la Convention mais sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 6 de la Convention, puisque c'est cette dernière disposition, et non la première, qui interdit la peine de mort. Le Gouvernement fait valoir en outre que les autorités suédoises évitent depuis de nombreuses années d'expulser quiconque vers l'Irak, car en raison de la situation dans ce pays il est d'ordinaire impossible d'apprécier avec un degré suffisant de certitude les risques encourus par les Irakiens ayant séjourné à l'étranger à d'autres fins que des raisons professionnelles ou analogues. Les ressortissants irakiens obtiennent des permis de séjour en qualité de réfugiés ou de réfugiés « de fait », comme on les appelle, sous réserve qu'aucune raison tenant à la sécurité ne s'y oppose. Par conséquent, si l'affaire du requérant avait constitué un « cas d'asile politique ordinaire », celui-ci aurait certainement obtenu un permis de séjour en Suède.

Toutefois, selon le Gouvernement, les griefs du requérant relatifs aux risques encourus en Irak sont manifestement mal fondés, car il n'existe aucun motif sérieux et avéré de croire que l'intéressé courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 6. À cet égard, le Gouvernement renvoie de manière générale à sa décision du 13 juin 1996, dans laquelle il a constaté que le requérant n'avait pas fait un récit globalement cohérent et crédible des événements survenus en Irak, de sa fuite de ce pays et des raisons motivant sa demande d'asile. Par ailleurs, l'allégation du requérant selon laquelle il s'est caché des autorités irakiennes bien avant de venir en Suède est en contradiction avec la part active qu'il aurait prise à la rébellion contre le régime irakien et avec le fait qu'il a obtenu un permis de conduire international. Il est également peu probable que le requérant ait pu passer le contrôle des passeports à l'aéroport de Vienne avec sa seule carte d'embarquement. En outre, pour le Gouvernement, le requérant est de toute évidence arrivé en Suède sous une fausse identité. Il s'agit d'un agent des services de renseignements, envoyé en Suède avec la mission de recueillir des informations sur d'autres ressortissants irakiens. Dans les mois qui ont suivi l'arrivée du requérant en Suède, les autorités suédoises ont été contactées par un nombre considérable de ressortissants irakiens et suédois qui, indépendamment les uns des autres, ont déclaré que le requérant et deux autres Irakiens recueillaient des informations sur les

demandeurs d'asile irakiens, qu'ils transmettaient ensuite aux autorités de Bagdad. Ils auraient posé des questions détaillées sur les raisons qui fondaient les demandes d'asile d'autres Irakiens. Aux dires du Gouvernement, il n'est pas rare que les services de renseignements irakiens opèrent de cette manière. L'un des deux compatriotes du requérant, M., qui avait été identifié comme étant le supérieur du requérant, a été expulsé de Suède en 1995. Le Gouvernement a en outre ordonné l'expulsion de son autre collègue, désigné par un réfugié irakien comme étant la personne qui l'avait torturé en Irak.

Le requérant soutient qu'il risque d'être tué ou soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants pour n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux, et pour avoir participé à l'Intifada et quitté le pays sans autorisation. L'argument du Gouvernement relatif au prétendu manque de crédibilité du requérant est difficile à comprendre, compte tenu de la pratique d'octroi de permis de séjour aux demandeurs d'asile irakiens sans examen de leur crédibilité, sous réserve qu'aucune raison de sécurité ne s'y oppose. Quant à sa crédibilité, le requérant formule les observations suivantes. Il a fait mention de l'appel sous les drapeaux durant son premier interrogatoire et de sa participation à l'Intifada au cours du deuxième interrogatoire, avant d'écouter les enregistrements. Il ignore pourquoi ces déclarations n'ont pas été notées dans les procès-verbaux ou enregistrées, mais déclare que le premier interrogatoire a été conduit très rapidement, et qu'il n'a pas été mené de façon très rigoureuse. En outre, il est possible que le responsable du deuxième interrogatoire n'ait pas répété sa réponse sur la bande. De plus, les agents qui l'ont interrogé se sont montrés hostiles à son égard, et il a donc préféré faire un récit plus exact et précis à son avocat. Par ailleurs, il ne vivait pas dans la clandestinité pendant la période où il a participé à l'Intifada. Quant à son permis de conduire international, c'est son père qui le lui a obtenu, en échange de pots de vin. Comme il n'avait jamais voyagé à l'étranger avant sa fuite en Suède, qu'il ne comprenait aucune des langues parlées dans les pays qu'il a traversés et qu'il craignait constamment d'être renvoyé en Irak, il est compréhensible qu'il ait oublié ou qu'il n'ait pas noté des noms et d'autres détails. Le passeur lui a ordonné de lui rendre le passeport et il soutient qu'il a passé le contrôle des passeports à l'aéroport de Vienne sans ce passeport.

Le requérant nie avoir été envoyé en Suède pour se livrer à des activités d'espionnage ou à d'autres actes délictueux. Il n'a jamais demandé à des Irakiens quelles étaient les raisons pour lesquelles ils demandaient l'asile. Dans la lettre adressée par son avocat au Gouvernement le 13 février 1995, il avait déjà décrit ses contacts avec M. Il ignore l'identité du troisième Irakien mentionné dans les observations du Gouvernement. De manière générale, il ne peut faire aucune observation sur la crédibilité et la fiabilité des accusations qui pèsent sur lui, puisqu'il n'a pas eu accès aux informations détenues par la SAPO. Il soupçonne toutefois que certaines accusations ont été portées par jalousie et déclare, à cet égard, que son frère et un ami de celui-ci l'avaient accusé d'avoir eu des liaisons avec leurs épouses. Il précise également que son frère a fui en Suède en novembre 1986 pour des raisons politiques et a acquis la nationalité suédoise en novembre 1991. Il est invraisemblable que lui-même entreprenne des activités pouvant nuire, notamment, à son frère.

La Commission rappelle que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, par exemple, Cour eur DH, arrêt Vilvarajah et autres c Royaume Uni du 30 octobre 1991, série A n° 215, p 34, par 102) Toutefois, une décision d'expulsion peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*ibid*, p 34, par 103) Une simple possibilité de mauvais traitements n'est pas suffisante en soi (*ibid*, p 37, par 111) Par ailleurs, la Commission n'exclut pas que la responsabilité d'un Etat contractant puisse être engagée sur le terrain de l'article 2 de la Convention ou de l'article 1 du Protocole n° 6 lorsqu'un fugitif est extradé vers un pays où il risque sérieusement d'être exécuté à la suite d'une condamnation à la peine capitale ou d'une autre façon (cf N° 22742/93, Aylor-Davis c France, dec 20 1 94, DR 76, p 164)

S'agissant des faits de la cause, la Commission relève dans les déclarations du requérant sur son voyage depuis l'Irak des divergences importantes entre les informations données à la police en février 1992 et celles qu'il a fournies à l'Office national de l'immigration en décembre 1994 et en janvier 1995 En 1992, le requérant a déclaré qu'il avait effectué tout le trajet de Babel à Erbil en autocar, en 1994 et 1995, il a prétendu avoir pris un taxi à Bagdad En 1992, il a affirmé avoir voyagé en autocar jusqu'à la frontière turque, en 1994 et 1995, il a soutenu qu'il avait pris un taxi En 1992, il a allégué qu'il n'y avait pas de poste de contrôle à la frontière turque, en 1994 et 1995, il a déclaré que son ami avait corrompu des gardes-frontières turcs En 1994 et 1995, mais non en 1992, il a indiqué que lui et son ami avaient fait de l'auto stop en Turquie En outre, le requérant n'a pas été en mesure de nommer la ville turque où il avait séjourné durant trois jours ni aucun des hôtels dans lesquels il était descendu et aucune des compagnies aériennes avec lesquelles il avait voyagé La Commission constate également que, d'après le procès verbal du premier interrogatoire de police en décembre 1991, le requérant avait alors omis de dire qu'il n'avait pas répondu à l'appel sous les drapeaux, bien que selon ses déclarations au cours du deuxième interrogatoire, ce fût à l'origine la raison de son entrée dans la clandestinité

A la lumière de ce qui précède, la Commission estime, nonobstant les observations présentées par le requérant, qu'il y a tout lieu de mettre en doute la véracité de ses déclarations Elle relève en outre qu'il n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations Ces considérations amènent la Commission à conclure à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait en Irak un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Partant, l'expulsion n'est pas susceptible d'emporter violation de l'article 2 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 6

La Commission rappelle en outre sa jurisprudence selon laquelle l'article 1 du chapitre 8 de la loi sur les étrangers interdit formellement à l'organe d'exécution suédois d'expulser un étranger, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire, compte tenu de la situation dans le domaine des droits de l'homme dans le pays de destination, que

l'intéressé risquerait d'y subir la peine capitale ou un châtement corporel, ou d'être soumis à la torture (voir, par exemple, N° 27776/95, A G et autres c Suède, déc. 26 10 95, D R 83, p 101). A cet égard, la Commission prend acte en outre de la pratique actuelle des autorités suédoises consistant à n'expulser des demandeurs d'asile vers l'Irak que dans des circonstances exceptionnelles.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint en outre que la décision de l'expulser porte atteinte à sa vie familiale. Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement prétend que l'expulsion du requérant n'entraînera aucune ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale car, lorsqu'il s'est marié, il avait parfaitement conscience qu'il n'était pas certain de pouvoir se maintenir sur le territoire suédois. On ne lui avait pas octroyé de permis de séjour et la SAPO l'avait interrogé avant le mariage. Par conséquent, il ne pouvait pas raisonnablement espérer avoir toute liberté de choisir la Suède pour y fixer son domicile matrimonial. Par ailleurs, le requérant n'a pas même fait valoir que son épouse ne serait pas autorisée à vivre avec lui dans son pays d'origine ou dans un autre pays de leur choix.

Cependant, si la Commission devait estimer que l'expulsion entraîne une ingérence aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement allègue que cette ingérence se justifie au regard de l'article 8 par 2. Il maintient sa conclusion, exposée au point 1 ci-dessus, selon laquelle le requérant est un agent des services de renseignements chargé de recueillir en Suède des informations sur d'autres ressortissants irakiens. Par conséquent, son expulsion aurait pour but la prévention des infractions pénales, les activités de renseignements illégales constituant une infraction réprimée par le Code pénal suédois. En outre, l'expulsion protégerait les droits et libertés d'autrui, y compris ceux d'autres ressortissants irakiens, et serait manifestement nécessaire à la sécurité nationale. En exécutant la décision d'expulsion, l'Etat n'excéderait pas la marge d'appréciation dont il jouit, s'agissant de ménager un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et l'intérêt individuel du requérant. Etant proportionnée aux buts légitimes poursuivis, l'exécution de la décision est nécessaire dans une société démocratique.

Outre les arguments exposés au point 1 ci-dessus, le requérant fait valoir que son expulsion aura pour conséquence de le séparer de son épouse. Ils vivent ensemble depuis mars 1992 et souhaitent tous deux rester en Suède. Selon lui, son épouse ne serait pas autorisée à s'installer en Irak.

La Commission rappelle que l'expulsion d'une personne d'un pays dans lequel résident des membres de sa famille proche peut s'analyser en une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention (voir, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991, série A n° 193, pp. 19-20, par. 43-46).

Relevant que le requérant et son épouse vivent ensemble depuis plusieurs années et qu'ils se sont mariés en mars 1994, la Commission estime que l'expulsion du requérant pourrait être considérée comme une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 par. 1. Il convient, dès lors, de déterminer si l'expulsion remplirait les conditions de l'article 8 par. 2, c'est-à-dire si elle est « prévue par la loi », tournée vers un ou plusieurs des buts légitimes qu'il énumère et « nécessaire dans une société démocratique », pour le ou les réaliser (voir, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt *Boughanemi c. France* du 24 avril 1996, par. 36, à paraître dans le Recueil des arrêts et décisions 1996).

Il n'est pas contesté que l'arrêté d'expulsion était « prévu par la loi ». La Commission estime que l'exécution de cet arrêté poursuivait des buts légitimes au regard de l'article 8 par. 2, à savoir la sécurité nationale, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui.

Le critère de nécessité suppose l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, exige que la mesure soit proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Il convient de rechercher si l'expulsion envisagée respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, en l'espèce, le droit du requérant au respect de sa vie familiale, et la sécurité nationale, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient en outre de prendre en compte la marge d'appréciation des Etats contractants (*ibid.*, p. 18, par. 41-42).

La Commission rappelle que le Gouvernement a conclu sur la base des informations fournies par la SÄPO que le requérant était un agent des services de renseignements irakiens. Certes, les faits à l'origine de ces informations n'ont été que partiellement portés à la connaissance du requérant et de la Commission. Celle-ci souligne toutefois la nécessité de préserver une certaine confidentialité s'agissant d'informations de ce type dans les affaires d'expulsion. Eu égard aux informations obtenues et à la marge d'appréciation laissée au Gouvernement suédois, la Commission est convaincue que la décision d'expulser le requérant se fonde sur des motifs pertinents et suffisants. Elle relève en outre que rien ne prouve que l'épouse du requérant ne serait pas en mesure de le suivre en Irak.

A la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que les autorités suédoises ont satisfait à l'obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Par conséquent, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie familiale se justifie au regard de l'article 8 par. 2 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

3 Le requérant se plaint en outre de l'iniquité de la procédure de demande d'asile. Il invoque l'article 6 de la Convention qui, en ses dispositions pertinentes, se lit ainsi :

« 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement () dans un délai raisonnable () par un tribunal () qui décidera, soit des contestations sur ses droits () de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ()

2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »

Selon le Gouvernement, l'article 6 de la Convention n'est pas applicable et ce grief est donc incompatible *ratione materiae* avec la Convention

Le requérant prétend qu'il y a eu atteinte aux droits que lui reconnaît l'article 6, puisqu'il n'a pas été présumé innocent et que sa demande d'asile n'a pas été examinée dans un délai raisonnable

La Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les procédures suivies par les pouvoirs publics pour décider si un étranger doit être autorisé à rester dans un pays ou en être expulsé n'emportent pas décision d'une contestation sur des droits de caractère civil au sens de l'article 6 par 1 de la Convention (voir, par exemple, N° 13162/87, P c Royaume Uni, dec 9 11 87, DR 54, p 211)

Relevant en outre que la procédure suivie dans l'affaire du requérant ne portait pas sur des accusations en matière pénale dirigées contre lui, la Commission estime que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas au présent grief

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

4 Enfin, le requérant se plaint que sa détention depuis le 13 juin 1996 n'est pas justifiée par des raisons spéciales, comme l'exige la disposition pertinente de la loi sur les étrangers pour une détention dépassant deux mois. En outre, les tribunaux saisis de l'affaire ont admis les décisions de la SAPO sans procéder à une appréciation indépendante des faits. Il invoque l'article 5 de la Convention qui, en ses dispositions pertinentes, est ainsi libellé :

« 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

()

f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne () contre laquelle une procédure d'expulsion () est en cours »

Pour la Commission, le requérant est régulièrement détenu au sens de l'article 5 par 1 f) de la Convention comme une « personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours ». Quant à la durée de sa détention, il s'agit de déterminer si cette détention a cessé de se justifier au motif que l'instance n'a pas été conduite avec la célérité voulue (voir Cour eur D H., arrêt Kolompar c Belgique du 24 septembre 1992, série A n° 235 C, p. 55, par. 36). À cet égard, la Commission relève que la SAPO et en appel, le tribunal administratif ont décidé de maintenir le requérant en détention après la décision de l'Office national de l'immigration de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion en attendant la décision de la Commission sur la recevabilité de la présente requête. Cela étant, et eu égard à la durée pendant laquelle le requérant a été détenu jusqu'ici, c'est-à-dire près de quatre mois et demi, la Commission estime que cette détention n'a pas cessé de se justifier.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE